

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.338 du 28 juin 2000

A.81.069/VI-14.792

En cause : **GLIBERT** Jean-Marie
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1998 par Jean-Marie GLIBERT qui demande l'annulation de "la décision du 17 septembre 1998 - notifiée le 22 septembre 1998 - par laquelle le Conseil Communal de la partie adverse maintient la mesure de suspension préventive prise le 27 août 1998 pour une durée de quatre mois à partir du 28 août 1998 et a décidé que cette mesure d'ordre sera accompagnée d'une retenue de traitement qui ne pourra en excéder la moitié, le montant de celui-ci devant au moins être égal à celui du minimum des moyens d'existence";

Vu l'arrêt n° 80.424 prononcé le 26 mai 1999 par le Conseil d'Etat rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 juin 1999 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MAISIERES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Marie GLIBERT est agent de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

2. Le 21 août 1998, la secrétaire communale reçoit la plainte de Georges BASTIN, contremaître, qui accuse Jean-Marie GLIBERT de l'avoir agressé verbalement et de lui avoir porté un coup de poing à la mâchoire, côté droit. Il dépose un certificat médical et l'attestation d'une plainte qu'il a déposée à la Gendarmerie.

3. Le 24 août 1998, le Collège des bourgmestre et échevins décide de proposer au Conseil communal, notamment, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Jean-Marie GLIBERT "du chef d'injures, coups et blessures volontaires ce 21 août 1998 à l'égard de Georges BASTIN, agissements qui succèdent à ceux déjà sanctionnés les 25 juin 1984, 13 mars 1989, 17 juin 1991, 20 juin 1994, 28 décembre 1994 et 29 mai 1997", de soumettre d'extrême urgence le dossier au Conseil communal qui se réunira le 27 août 1998, et de solliciter la suspension préventive de Monsieur GLIBERT pour une durée maximale de 4 mois.

4. Le 27 août 1998, le Conseil communal, à l'unanimité et à huis clos, décide :

" - d'approuver la délibération prise par le Collège échevinal en date du 24 août 1998;
- d'entamer des poursuites disciplinaires contre Monsieur Jean-Marie GLIBERT du chef de coups et blessures volontaires sur Monsieur Georges BASTIN, agissements qui succèdent à tous ceux invoqués dans la procédure actuellement en cours devant le Conseil d'Etat;
- vu l'extrême urgence, dans l'intérêt du service, de suspendre préventivement Monsieur Jean-Marie GLIBERT à titre de mesure d'ordre; la suspension prenant cours immédiatement;
- de convoquer Monsieur Jean-Marie GLIBERT pour audition en séance du Conseil communal du 17 septembre 1998, à 19h30."

5. Par lettres du 31 août 1998, le requérant est convoqué pour être entendu par le Conseil communal lors de sa séance du 17 septembre 1998, d'une part, à 19 heures, dans le cadre de la suspension préventive par mesure d'ordre et conformément à l'article 314 de la loi communale, et d'autre part, à 19h30, dans le cadre de la procédure disciplinaire.

6. Le 17 septembre 1998, après audition de Jean-Marie GLIBERT, le Conseil communal décide :

" Article 1.- De maintenir la mesure de suspension prise par le Conseil le 27 août 1998 à l'égard de Mr. GLIBERT Jean-Marie (...)

Article 2.- De (la) confirmer pour l'avenir pour un délai maximum de 4 mois ayant pris cours le 28/08/1998.

Article 3.- La suspension sera accompagnée d'une retenue de traitement qui ne pourra excéder la moitié du traitement dont le montant sera au moins égal à celui du minimum de moyens d'existence garanti ("minimex")."

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le même jour, au disciplinaire et après audition du requérant, le Conseil communal décide de lui infliger la peine de la démission d'office, démission qui prendra cours le 1er octobre 1998.

Considérant que le requérant, dans un premier moyen, invoque un "vice de procédure résultant du non respect des droits de la défense et du contradictoire: défaut d'audition valable en temps utile"; qu'il soutient notamment qu'en cas d'extrême urgence, l'autorité a la charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la prise de décision, et que son audition, tenue le 17 septembre, ne satisfaisait pas au prescrit de l'article 314, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen manque de fondement "dans la mesure où le recours ne vise que la décision du 17 septembre 1998"; qu'elle observe que ladite décision du 17 septembre 1998 est intervenue après que l'intéressé eut été convoqué dès le 31 août, et qu'il eut été entendu contradictoirement le 17 septembre en présence de son conseil; qu'elle souligne qu'elle pouvait refaire l'acte du 27 août, à supposer qu'il soit irrégulier, et disposer pour l'avenir; qu'elle soutient s'être conformée, en toutes hypothèses, à l'article 314, alinéa 2, de la Nouvelle Loi communale, puisque, devant l'urgence inhérente à la nature des faits et à la

rentrée en service imminente du requérant, le Conseil communal procéda à l'audition de celui-ci "à sa plus prochaine réunion utile";

Considérant que l'article 314 de la Nouvelle Loi communale dispose comme suit :

" Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée au chapitre V, le délai de douze jours ouvrables étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.
En cas d'extrême urgence, l'autorité peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre l'intéressé tout de suite après la décision, conformément à la procédure visée à l'alinéa 1er.";

Considérant que l'acte attaqué ne constitue pas une décision nouvelle, prise après l'abandon de la suspension préventive décidée sans audition préalable le 27 août, mais bien la poursuite de la procédure conformément à l'article 314, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, ainsi que le montrent le "maintien" de la mesure de suspension prise le 27 août, la "confirmation" de cette mesure pour l'avenir, et la date de prise de cours de cette suspension, maintenue au 28 août;

Considérant, pour le surplus, que les faits reprochés se sont produits le 21 août, que l'autorité a pris sa décision sans audition préalable le 27 août, et qu'elle n'a procédé à l'audition du requérant que le 17 septembre 1998; qu'un tel délai, ne se concilie pas avec la procédure d'extrême urgence qui, si elle permet à l'autorité d'écarter, momentanément et en cas de nécessité, les droits de la défense, lui impose néanmoins de veiller au plus tôt à leur restauration; que le moyen est fondé et que l'examen des autres moyens ne s'impose pas;

Considérant qu'afin d'éviter toute vaine contestation quant à l'exécution du présent arrêt, il y a lieu

d'annuler tant la décision attaquée du 17 septembre 1998
que celle du 27 août 1998,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions prises les 27 août et
17 septembre 1998 par le Conseil communal de Jemeppe-sur-
Sambre de suspendre Jean-Marie GLIBERT de ses fonctions à
titre de mesure d'ordre à dater du 28 août 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.